

Arrêt

n° 267 980 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'affaires Orion- Bâtiment A
Chaussée de Liège 624
5100 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. CARUSO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes née le 1er novembre 1987 à Bouandougou en Côte d'Ivoire. Vous êtes d'origine ethnique koro (malinké, Mandé du Nord) et de religion musulmane. Vous avez un BTS (Bac +2) en assistantat de direction. Pendant vos études, vous travaillez dans la société du mari de votre soeur.

Après votre BTS, vous travaillez 9 mois pour la Société des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire (Sodefor) et ensuite pour une société de transport logistique pendant 5 mois. Vous travaillez pour une société de microfinances pendant 6 mois. Vous parlez français et Koro et vous avez une base d'anglais.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Yopougon avec vos parents, votre marâtre et vos frères et soeurs.

En 2004, votre soeur M. décède. Vous arrêtez les cours car votre père refuse de vous payer votre éducation suite au fait que vous ne preniez pas au sérieux l'étude du coran.

Votre mère décède le 17 novembre 2006.

En 2011, une voisine, K.D., vous aide à vous scolariser à nouveau.

En 2012, votre oncle K.B. vous parle de mariage. Quelques semaines plus tard, vous rencontrez L.K. pour la première fois sans savoir que c'est le futur époux qui vous est choisi. Vous négociez avec votre père de pouvoir terminer vos études avant de vous marier.

En 2013, vous allez vivre chez votre soeur K. à Cocody. Vous avez un petit ami, D.P.. En 2014, votre soeur A. décède. Vous obtenez votre premier diplôme de BT. Vous négociez alors avec votre père de poursuivre vos études afin d'obtenir un BTS et de vous marier une fois le BTS en poche. Le mariage avec L. est prévu pour 2016.

En 2016, vous obtenez votre diplôme de BTS. Votre famille souhaite que vous preniez part à la réunion de préparation de mariage mais vous trouvez des excuses pour gagner du temps.

En janvier 2017, vous commencez votre stage à la Sodefor. Vous partez de cet emploi car vous êtes menacée par votre demi-frère Ls.. Ensuite, vous travaillez pour une société de transport logistique jusqu'à sa fermeture en 2018. Vous avez un petit ami, D.P..

Fin 2017-début 2018, vous allez vivre chez votre amie P.D. à M'badon le temps de trouver une solution afin d'échapper à ce mariage forcé. Fin 2018, votre soeur K. entame les démarches pour votre départ vers l'Europe.

Le 2 février 2019, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous arrivez en Belgique le 3 février 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 12 mars 2019.

Vous craignez qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, votre oncle Bazoumana vous impose un mariage. Vous craignez également votre marâtre qui est de mèche avec votre oncle. Vous dites craindre pour votre vie au cas où vous vous opposeriez à ce mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une carte d'identité (cf. dossier administratif + copie cf. farde verte, document 1), un extrait d'acte de naissance (cf. farde verte, document 2), un extrait d'acte de décès de votre mère K.D. (cf. farde verte, document 3), un certificat médical attestant de lésions (cf. farde verte, document 4), des documents médicaux attestant que vous êtes atteinte de drépanocytose (cf. farde verte, document 5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison d'une crainte de mariage forcé avec L.K. qui pèse sur vous de la part de votre famille et plus particulièrement de votre oncle B. K. **Cependant, vos déclarations relatives à cette menace de mariage forcé sont à la fois imprécises et invraisemblables de sorte que le Commissariat général ne croit pas à la réalité de ce fait invoqué à la base de votre demande.**

Tout d'abord, le CGRA constate qu'en 2012, vous êtes âgée de 25 ans et qu'avant cet âge de 25 ans, votre famille ne vous a jamais proposé un mariage forcé. Le CGRA note également que le mariage qui vous est proposé en 2012 devait finalement avoir lieu en 2016, donc à l'âge de 29 ans (NEP 19/02/2021, p.7, NEP 2/02/21, p.22-20). Interrogée à ce sujet, vous dites qu'il fallait d'abord marier vos soeurs avant vous et que c'est votre oncle qui décide des mariages dans la famille et que comme vous avez grandi loin de lui en vivant à Abidjan et lui au village, c'est ce qui explique que la proposition de mariage a pris plus de temps (NEP 19/02/2021, p.8). Votre explication ne convainc pas. D'autant plus que selon les informations objectives à disposition du CGRA, les « mariages forcés pour les femmes majeures existent de moins en moins, surtout dans les communautés urbaines pour les raisons suivantes : les marges de manoeuvre sont plus grandes, notamment grâce à l'éducation, les réseaux sociaux via le téléphone portable ou les amis. L'information quant à la loi existante et l'accès à la justice sont donc plus aisés et l'aide d'amis plus accessible » (cf. farde bleue, document 1 : COI Focus « Côte d'Ivoire : le mariage forcé », 25/10/2018, p.12). Remarquons que vous êtes née dans le village de Bouandougou mais vous avez grandi et vous avez toujours habité à Abidjan (NEP 2/02/21, p.4,5). Il est tout à fait invraisemblable que votre famille vous propose un mariage forcé pour la première fois en 2012 à l'âge de 25 ans. Le CGRA considère que, si les membres de votre famille avaient effectivement l'intention de vous marier de force, ils n'auraient pas attendu 2012 pour établir un accord pour votre mariage et 2016 pour vous imposer un mari.

Il paraît encore plus invraisemblable que votre oncle, votre père et le futur marié L., accepte de repousser la date du mariage à deux reprises, d'attendre 4 ans à votre demande et de prévoir ce mariage pour 2016 (NEP 2/02/21, récit libre p.20 + p.22,23) alors que votre oncle Bazoumana vous dit en 2012 qu'il a trouvé quelqu'un pour votre mariage et de vous y préparer (NEP 2/02/2021, récit libre, p.20). Le CGRA juge invraisemblable que si un accord pour votre mariage est établi en 2012, votre père accepte de repousser la date du mariage à 2014 pour que vous puissiez continuer vos études et avoir votre diplôme de BT et qu'il accepte une seconde fois, en 2014, de reporter le mariage à 2016, une fois que vous aurez votre diplôme de BTS. En effet, lorsque le CGRA vous demande ce qui vous empêchait de continuer vos études une fois mariée, vous ne pouvez donner d'explication. Vous répondez seulement que vous aviez négocié de finir vos cours grâce à l'intervention de votre voisine conseillère d'orientation (NEP 19/02/21, p.12). Votre justification ne convainc nullement le CGRA.

Le Commissariat général relève que votre oncle vous parle pour la première fois de ce mariage avec L. en 2012 et qu'en 2019, lorsque vous quittez la Côte d'Ivoire, ce mariage n'a toujours pas eu lieu. Vous déclarez que ce mariage n'a pas eu lieu, non pas parce que vous vous y opposez, mais uniquement parce que vous ne vous rendez pas à la réunion de préparation du mariage (NEP 2/02/21, récit libre p.20, 21 et p. 23 + NEP 19/02/21, p.12,13) et qu'ensuite vous partez de chez votre soeur et que personne ne sait où vous vous trouvez (NEP 19/02/21, p.13), ce qui convainc peu. Précisons que votre père vous autorise à aller vivre chez votre soeur K. à partir de 2013 (EP 2, p.9) et que vous revenez tous les dimanches voir votre famille à Yopougon (NEP 2/02/21, récit libre, p.20). Il est donc invraisemblable que vous trouviez des excuses pour ne pas venir à cette réunion chez votre père de 2016 jusqu'à votre départ de chez votre soeur K. fin 2017, vu que votre famille sait où vous habitez et que les membres de votre famille pouvaient venir vous y trouver. Interrogée en détails sur les problèmes concrets rencontrés par votre soeur et vous-même avec votre famille entre 2016 et 2017, vos propos sont très peu circonstanciés. Vous déclarez que votre oncle était fâché sur votre soeur K. car la famille n'arrivait pas à mettre la main sur vous, sans autres explications (NEP 19/02/21, p.10). Vous dites vous-même qu'il n'y a pas eu de « circonstances graves », que l'on vous effrayait au téléphone afin que vous

reveniez à la maison et que vous n'êtes pas revenue (NEP 19/02/21, p.10). Vous ne pouvez pas dire à quelle date était prévue cette réunion de mariage et à la question de savoir combien de fois votre père vous demande de venir à la maison pour parler de ce mariage, vous répondez vaguement « plus de deux fois en tout cas, il y a eu tellement de rendez-vous » (NEP 19/02/21, p.10). L'imprécision et l'in vraisemblance de vos propos continuent de jeter le discrédit quant au contexte de ce mariage. D'autant plus que, si votre famille souhaitait vous marier de force, elle aurait pu fixer la date du mariage sans votre présence à la réunion des préparatifs. Lorsque le CGRA vous questionne sur la raison qui empêchait votre oncle et votre père de fixer une date pour votre mariage, vous dites que votre présence était nécessaire car vous n'aviez aucune information sur le marié, que votre oncle devait tout vous expliquer clairement (NEP 19/02/21, p.12). Or, vous déclarez à plusieurs reprises que c'est votre oncle qui décide de tout et que vous n'êtes pas en droit de contester ses décisions (NEP 2/02/21, p.9,21,22 & NEP 19/02/21, p.12).

Concernant l'annonce de ce mariage, le CGRA juge peu crédible que vous ne preniez pas au sérieux la menace de mariage forcé lorsque votre oncle vous en parle en 2012. Interrogée sur votre réaction lors de cette annonce, vous répondez qu'au début vous ne saisissez pas la gravité de l'évènement, que vous souriez à votre oncle et que vous le preniez à la légère (NEP 2/02/21, p.23). Pourtant, vous expliquez précédemment avoir vu vos cousines malheureuses à cause des traditions familiales concernant les mariages (NEP 2/02/21, récit libre, p.21) et vous soupçonnez vos soeurs M. et A. d'avoir été empoisonnées, respectivement en 2004 et 2014. Vous pensez que votre marâtre a empoisonné A. suite à son refus de mariage forcé et M. suite au fait qu'elle se mette en couple avec un chrétien (NEP 2/02/21, p.14,15 & NEP 19/02/21, p.5,6).

En outre, vos méconnaissances concernant ce mari forcé ne convainquent pas de la réalité de cette menace de mariage. En effet, vous ne pouvez rien dire sur lui à part son nom, le fait qu'il travaille à la mairie d'Adjamé et qu'il ait fait un premier mariage qui n'a pas fonctionné. Vous ne savez pas qui il est dans votre famille, ni comment votre oncle a pris contact avec lui (NEP 2/02/21, p.23 & NEP 19/02/21, p.7).

En ce qui concerne les menaces que vous auriez reçues, vos déclarations sont jugées invraisemblables. Vous dites avoir été menacée à une seule reprise par votre frère Ls. au téléphone en 2017 qui vous dit que vous allez finir comme votre soeur M. (NEP 2/02/21, récit libre, p.21 & NEP 19/02/21, p.11). Le CGRA reste sans comprendre la raison de cette menace vu que vous ne vous êtes jamais opposée ouvertement à ce mariage (NEP 2/02/21, p.24). Vous déclarez également que vous aviez peur une fois vos cours terminés en 2016 car vos frères pouvaient venir vous chercher chez votre soeur (NEP 19/02/21, p.14). Or, vous restez vivre chez votre soeur K. jusque fin 2017 (NEP 2/02/21, p.21 NEP 19/02/21, p.3).

En outre, le CGRA estime qu'au vu de votre profil, vous étiez en mesure de vous opposer à ce mariage et de choisir votre époux. Il apparaît donc comme invraisemblable que vous n'entamiez aucune autre démarche pour vous y opposer.

En effet, vous êtes une femme adulte de 25 ans au moment où le mariage est décidé (NEP 2/02/21, p.22) et de 31 ans lorsque vous quittez la Côte d'Ivoire (NEP 2/02/21, p.17 & déclaration OE du 29/05/2019, question 31). Vous avez un diplôme d'études supérieures, un BTS en assistantat de direction (NEP 2/02/21, p.9) et vous avez occupé différents emplois à Abidjan entre 2014 et 2019 comme secrétaire (NEP 2/02/21, p.10,11), ainsi que comme commerciale dans la microfinance (NEP 19/02/21, p.4). Vous faites preuve de débrouillardise puisque vous avez acheté votre billet d'avion et voyagé seule vers l'Europe (NEP 2/02/21, p.17,21), vous avez également fait faire un bilan de santé de votre propre initiative lorsque vous viviez encore chez vos parents (NEP 2/02/21, p.18). Rajoutons que vous fréquentez votre petit ami Pierre pendant au moins 2 ans avant votre départ du pays, que ce dernier est diplômé d'un master et travaille comme commercial pour un entrepreneur (NEP 19/02/21, p.8). Vous dites qu'il vous aide financièrement à quitter la Côte d'Ivoire. Au vu de votre profil et de celui de votre petitami, le CGRA estime qu'il vous était possible de vous marier avec cet homme et de vous installer avec lui ailleurs en Côte d'Ivoire, d'autant plus que ce dernier vous parle de mariage après un an de relation (NEP 19/02/21, p.8). Vous dites que votre famille n'aurait jamais accepté que vous épousiez un chrétien. Or, dans ce contexte, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais parlé avec lui de la possibilité qu'il se convertisse à la religion musulmane afin de pouvoir vous épouser (NEP 19/02/21, p.9).

Notons que vous ne tentez pas de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire après avoir appris le projet de mariage forcé vous concernant. Vous dites que vous ne vous sentiez pas en sécurité car il n'y pas de protection en Afrique (NEP 19/02/21, p.9). Vous déclarez également que des connaissances pourraient vous reconnaître dans une autre ville du pays (NEP 19/02/21, p.15), ce qui est hautement invraisemblable dans une autre grande ville de Côte d'Ivoire comme Bouaké qui compte plus de 500 000 habitants (cf. farde bleue, document 2) ou comme Daloa qui compte plus de 250 000 habitants (cf. farde bleue, document 3) ou encore comme Yamoussoukro qui compte plus de 248 000 habitants (cf. farde bleue, document 4).

Enfin, force est de constater que vous n'avez pas fait appel aux autorités de votre pays concernant cette menace de mariage forcé (NEP 19/02/21, p.15). Votre attitude ne correspond pas à celui d'une personne qui craint d'être mariée de force.

Au surplus, force est de constater que le contexte familial que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une famille traditionnelle très stricte qui applique les traditions dont celle du mariage forcé.

Vous déclarez que vos soeurs K. et A. avaient la trentaine lorsqu'elles se sont mariées (NEP 2/02/21, p.9,14). Vous dites que votre soeur K. est séparée de son mari depuis 1 an et demi (NEP 2/02/21, p.9) et force est de constater que vous ne pouvez expliquer si elle rencontre des problèmes avec votre famille suite à cette séparation. Vous expliquez que votre oncle Bazoumana est fâché contre elle (NEP 2/02/21, p.9) sans pouvoir donner plus de précisions sur les problèmes concrets que votre soeur rencontre alors que vous dites être très proche d'elle (NEP 2/02/21, p.8). Vous déclarez que, pour votre père, il est très important de se marier en famille avec un musulman (NEP 2/02/21, p.6). Or, le CGRA constate que, bien que votre soeur M. se soit enfuie du domicile afin d'aller vivre avec un chrétien et que cette dernière tombe enceinte sans être mariée (NEP 2/02/21, p.14,15), votre père accepte qu'elle revienne vivre au domicile familial suite aux complications qu'elle rencontre après son accouchement (NEP 2/02/21, p.15). Vous déclarez que vous faisiez des choses en cachette de vos parents lorsque vous viviez avec eux, comme aller rendre visite à votre soeur M. par exemple (NEP 2/02/21 p.15) et que parfois vous rentriez tard chez vous (NEP 2/02/21, p.7). Lorsque votre famille a quitté Abidjan pour une année lors des conflits post-électorales, vous avez refusé d'aller au village avec votre famille et votre père a accepté que vous partiez à Yamoussoukro (NEP 2/02/21, p.6).

En Côte d'Ivoire, le motif économique est la principale cause des mariages forcés. « L'incapacité des parents à faire face aux charges familiales ou aux frais de scolarité, pour revenu insuffisant ou suite à un décès, les amène à donner les jeunes filles en mariage avant l'âge de 18 ans » (cf. farde bleue, document 1 : COI Focus « Côte d'Ivoire : le mariage forcé », 25/10/2018, p.10). Le CGRA constate que ces éléments ne s'appliquent pas à votre situation familiale et personnelle. En effet, votre famille vous propose ce mariage à l'âge de 25 ans (NEP 2/02/21, p.22). Vous dites que votre famille est modeste mais qu'elle n'est pas pauvre puisque tous vos frères et soeurs ont pu faire des études (NEP 2/02/21, p.13). Le CGRA constate que votre père ainsi que tous vos frères et soeurs, à part M., ont un diplôme d'études supérieures (NEP 2/02/21, p.10,12,14-16) et que votre père, formé en génie civil, travaille comme contrôleur des travaux publics pour le BNETD (Bureau national d'Etude Technique et du Développement) qui selon vos dires, était la plus grande entreprise de génie civil de Côte d'Ivoire (NEP 2/2/21, p.12,13).

Enfin, selon les résultats de l'enquête, plus le niveau d'éducation de la femme est élevé, plus le pourcentage de femmes mariées avant leurs dix-huit ans est faible. En effet, ce pourcentage est de 42,9 % pour les femmes n'ayant aucun niveau d'instruction, de 28,1 % pour les femmes ayant atteint le niveau du primaire et de 11,9 % pour celles ayant atteint le niveau du secondaire ou plus (cf. farde bleue, document 1 : COI Focus « Côte d'Ivoire : le mariage forcé », 25/10/2018, p.13). Notons que vous avez atteint le niveau d'éducation supérieure en obtenant un BTS en assistantat de direction (NEP 2/02/21, p.9).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA est dans l'incapacité de tenir pour établi le fait que vous ayez grandi dans une famille très traditionnelle et conservatrice qui pratique le mariage forcé.

L'ensemble des éléments relevés supra remet en cause la réalité de la menace de mariage forcé avec L.K. que vous invoquez à la base de votre demande.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous déposez votre carte d'identité ivoirienne ainsi qu'un extrait de naissance (cf. farde verte, documents 1 et 2), qui prouve votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également un extrait d'acte de décès de votre mère K.D. (cf. farde verte, document 3) qui prouve que votre mère est décédée le 17 novembre 2006 au CHU de Yopougon. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

Ensuite, vous déposez au dossier un certificat médical attestant de lésions du Dr C.R. du 5/08/2019 (cf. farde verte, document 4), qui indique avoir observé les cicatrices suivantes : une chéloïde verticale latérorachidienne droite de +/- 4 cm, 2 petites chéloïdes ovalaires de +/- 5 mm de diamètre face latérorachidienne du bras gauche, une chéloïde de 2 sur 1 cm dans le coin interne du genou droit, une chéloïde ovalaire de 1 cm de diamètre sur le bord inférieur externe du genou droit, une cicatrice ovalaire au milieu de la face interne du tibia droit, une lésion horizontale de +/- 4cm sur le genou gauche, une chéloïde de 1cm de diamètre sur la face dorsale du coude gauche. Le médecin indique que, selon vos dires, ces lésions seraient dues à des coups reçus de vos parents et d'autres hommes de la communauté en Côte d'Ivoire. Ces constatations ne sont nullement remises en cause par le CGRA mais ce certificat n'est pas de nature à établir que l'évènement à l'origine des cicatrices constatées est bien celui que vous invoquez, c'est-à-dire l'épisode de violences physiques de votre père suite au fait que ce dernier aie cru que vous aviez pris une balle perdue à Adjamé (NEP 2/02/21, p.7,8,19). Et ce, d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles une lésion a été occasionnée. Le CGRA note qu'en dehors de cet épisode unique de maltraitements de votre père, vous dites que votre marâtre vous frappait régulièrement lorsque vous étiez enfant (NEP 19/02/21, p.13,14) mais que ces maltraitements ont cessé lorsque vous aviez la vingtaine (NEP 19/02/21, p.14). Quoi qu'il en soit, le CGRA constate que vous n'avez plus été victime de maltraitements par la suite et que celles-ci ne sont pas à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire.

Enfin, vous déposez des documents médicaux attestant que vous êtes atteinte de drépanocytose (cf. farde verte, document 5). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA mais le fait que vous soyez atteinte de cette maladie n'est pas un élément de nature à modifier le sens de la présente décision.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 24 février 2021. Vous avez transmis des observations le 4 mars 2021 qui ont été prises en compte dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 51/4, 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile français (n° 20040394) ; un extrait du rapport de l'OFPRA de la mission en Côte d'Ivoire – novembre/décembre 2019.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare avoir quitté son pays en raison d'une crainte de mariage forcé avec L.K. qui pèse sur elle de la part de sa famille et plus particulièrement de son oncle. Elle soutient également craindre sa marâtre qu'elle soupçonne d'être de mèche avec son oncle.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé plusieurs documents. S'agissant de la carte d'identité ivoirienne et l'extrait d'acte de naissance, le Conseil considère que ces documents tendent à prouver son identité et sa nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée. De même, s'agissant de l'extrait d'acte de décès de la mère de la requérante, le Conseil constate que cet élément n'est également pas remis en cause par la partie défenderesse.

Concernant les documents médicaux, à savoir le certificat médical du docteur C.R. du 5 août 2019 qui énumère diverses cicatrices sur le corps de la requérante et les documents médicaux relatifs à la drépanocytose, le Conseil constate qu'ils établissent la situation médicale de la requérante à savoir, le fait qu'elle est atteinte de drépanocytose et qu'elle présente des lésions sur son corps.

Cependant, force est de constater que l'attestation médicale du 5 août 2019 ne contient aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les cicatrices, séquelles et les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. S'il y est indiqué que les lésions constatées sur le corps de la requérante seraient le résultat des coups reçus de ses parents et le fait d'autres hommes, le Conseil constate pour sa part que cette attestation médicale ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité entre les séquelles relevées et les faits allégués, qu'elle n'apporte en

outre aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'elle constate et qu'elle ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par le médecin qui a fait les constats afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées et les faits allégués par la requérante en lien avec les violences dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de son père suite au fait que ce dernier croyait qu'elle avait pris une balle perdue dans le quartier d'Adjamé.

Quant aux documents médicaux relatifs à la drépanocytose, le Conseil constate que cette situation médicale de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. De même, il observe que la partie requérante n'établit aucun lien entre cette maladie et les faits à la base de sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil constate qu'en tout état de cause ces documents médicaux n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que la requérante aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Enfin, s'agissant des documents déposés à l'annexe de sa requête (voir point 4.1), le Conseil estime que ce rapport international évoquant la situation des droits de la femme en Côte d'Ivoire, en particulier la thématique des mariages forcés et précoces, ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

L'extrait d'une décision tirée de la jurisprudence française cité, relatif à la protection internationale accordée à une ressortissante ivoirienne par la Cour nationale du droit d'asile (voir point 4.1), ne concerne pas le cas de la requérante étant donné que son mariage forcé n'est pas établi et qu'elle ne présente pas le même profil que la personne mentionnée dans cette jurisprudence.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.10. Dans ce sens, la partie requérante entend confirmer le fait qu'elle était âgée de vingt-cinq ans lorsque le mariage forcé lui fut imposé ; qu'elle a pu donner une explication et a indiqué qu'elle avait plusieurs sœurs ; qu'elle a indiqué qu'il fallait d'abord marier les sœurs âgées avant de passer à elle ; que le projet de mariage forcé a toujours été d'actualité ; qu'à l'époque la requérante avait pu trouver comme excuse le fait qu'elle devait terminer ses études pour repousser le projet de mariage forcé ; que la requérante confirme par ailleurs que c'est bien son oncle qui est chef de famille ; que c'est toujours à lui que revient les grandes décisions ; que c'est lui qui décide indépendamment de son père ; que dès le départ, il y a eu une véritable pression psychologique avant qu'elle accepte ce mariage ; que les informations de la partie défenderesse indiquent que les mariages forcés pour les femmes majeures existent de moins en moins ; que ce n'est pas parce qu'on affirme que cela existe de moins en moins qu'on peut conclure qu'il n'y en a plus ; que la requérante vient d'une famille traditionnelle musulmane et qu'il était inéluctable qu'un jour ce mariage lui soit imposé ; qu'elle a simplement gagné du temps en tentant de terminer ses études ; que ce n'est pas anormal ni invraisemblable que l'oncle de la requérante accepte de repousser la date du mariage afin de lui permettre de terminer ses études ; que dans le cas de la requérante, le mariage était incompatible avec la poursuite de ses études ; que la requérante a expliqué que ses deux premières sœurs sont décédées et ont été mariées de force ; que la requérante a pu vivre une partie de son adolescence chez une des sœurs ; que cette sœur a également été mariée de manière forcée et ne voulait pas que sa sœur subisse le même sort ; qu'il existe un arrêt récent de la Cour nationale du droit d'asile français qui reconnaît à une ivoirienne le statut de réfugié en considérant que le mariage forcé est toujours bien présent (requête, pages 8 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ainsi, s'agissant de l'âge où la famille de la requérante lui a proposé un mariage forcé, le Conseil constate que les explications répétitives et redondantes avancées par la partie requérante ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable qu'alors que la requérante soutient que ses grandes sœurs ont été mariées de force que ce ne soit seulement qu'à ses vingt-cinq ans que les membres de sa famille lui parlent pour la première fois de se marier contre son gré. De même, le Conseil juge encore peu vraisemblable que ce mariage forcé n'était programmé qu'en 2016, soit à l'âge de vingt-neuf ans alors même que sa famille lui avait déjà proposé ce mariage depuis 2012, soit au moment où elle avait vingt-cinq ans. Le Conseil constate que les explications répétées déjà évoqués par la requérante lors de ses entretiens devant la partie défenderesse sur le fait qu'il fallait marier ses sœurs avant ou encore que c'est son oncle qui décide des mariages ne convainquent pas plus le Conseil que la partie défenderesse.

En outre, dès lors que la requérante soutient que ce mariage était forcé et lui avait été imposé par sa famille, il n'est pas cohérent et vraisemblable que malgré ce caractère forcé et contraignant, son père, son oncle et son futur époux forcé aient accepté de le repousser à deux reprises et d'attendre 2016 alors même que son oncle lui avait déjà averti dès 2012 de se préparer à se marier avec cet époux forcé. Enfin, il n'est pas vraisemblable qu'au moment où la requérante quitte la Côte d'Ivoire, le mariage forcé, pourtant évoqué pour la première fois en 2012, n'ait toujours pas eu lieu.

Les arguments avancés par la partie requérante sur le fait qu'elle a pu repousser par deux fois ce mariage forcé en raison de ses études ne convainquent pas et sont de nature à annihiler le caractère forcé de ce mariage. Les explications avancées sur le fait qu'après son mariage elle n'aurait pas été en mesure de poursuivre ses études, s'avèrent pour le moins hypothétiques.

5.11 Au surplus, le Conseil constate qu'aujourd'hui la requérante est une femme de trente-cinq ans, indépendante et active professionnellement ; qu'elle est parvenue à se débrouiller à l'aide d'une voisine conseillère en orientation pour poursuivre sa scolarité ; qu'elle est en outre parvenue contre vent et marée à imposer à sa famille son cursus d'études supérieures et professionnel sans que celle-ci ne s'interpose dans ses choix ; qu'il ressort également des déclarations de la requérante qu'elle a exercé divers métiers en Côte d'Ivoire. Partant, le Conseil considère que la requérante ne présente pas le profil d'une personne qui se dit la victime impuissante d'une tentative de mariage forcé et qu'en tout état de cause, à supposer ce projet de mariage établi – *quod non* en l'espèce, elle a les ressources suffisantes pour le refuser.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article,

« Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.16. Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la

loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN